

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section
N°RG: 09/16963

Assignation du : 29 Octobre 2009
JUGEMENT rendu le 04 Mars 2011

DEMANDEURS

Société YES SIR FILMS SARL
1 rue de Stockolm
75008 PARIS
Monsieur Olivier DROUOT B.

xxx

75009 PARIS

Monsieur Thierry T.

xxx

75004 PARIS

Représentés par Me Catherine PEULVE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 15 75

DEFENDERESSES

Société EDI-TV SNC
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Pierre DEPREZ, de la SCP DEPREZ GUIGNOT, &Associés avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P221

Société R-Lines Productions SARL
Domiciliée : chez Agence Immobilière
32 rue de la Montagne Sainte Geneviève
75005 PARIS

Représentée par Me Julien SERVADIO, de la SELARL S&L avocat au barreau de PARIS, vestiaire J129

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision
Anne CHAPLY. Juge,
Mélanie BESSAUD, Juge
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 18 Janvier 2011, tenue publiquement, devant Anne CHAPLY , Mélanie BESSAUD , juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

La société YES SIR FILMS dont M. Olivier DROUOT est le dirigeant, a pour activité la production de programmes audiovisuels. La société en nom collectif EDI TV diffuse un magazine d'actualité musicale intitulé MUSICRONIK sur W9, chaîne de télévision à vocation musicale, d'une durée de 6 minutes, destiné à faire la promotion de chanteurs à la sortie de leurs CD. La production des premiers numéros de ce magazine a été confiée à la société R-LINES PRODUCTION. Courant 2007, la société EDI TV a demandé à la société YES SIR FILMS de travailler sur un nouveau concept et un reformatage de l'émission a été proposé par la société YES SIR FILMS, Mrs DROUOT et Thierry T. en qualité de réalisateur avec un devis au mois de décembre. Par courriel du 19 mai 2008, M. DROUOT a adressé à la société EDI TV une note d'intention synthétisant les intentions de réalisation et les lignes éditoriales hors habillage de l'émission. A la suite de ces propositions, la société EDI TV a fait produire par la société YES SIR FILMS 3 numéros de l'émission diffusés sur W9 les 23,29 juin et 6 juillet 2008, mais a décidé de ne pas lui confier la production de l'émission pour les numéros suivants, reconduisant la société R-LINES à compter de septembre 2008 dans ses fonctions de producteur exécutif.

Considérant que l'émission diffusée par W9 et produite par R-LINES était identique au format de l'émission qu'elle avait produite, la société YES SIR FILMS a fait établir deux procès-verbaux de constats les 25 novembre et 7 et 14 décembre 2008. Après de vains échanges de lettres recommandées, la société YES SIR FILM, M. DROUOT et M. T. ont, par acte du 29 octobre 2009, assigné les sociétés EDI-TV et R-LINES en contrefaçon de leurs droits d'auteur.

Dans leurs dernières conclusions récapitulatives en date du 17 décembre 2010, la société YES SIR FILMS, M. DROUOT et M. T. demandent au tribunal de :

Vu les articles L. 112-1, L. 122-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil,

A titre principal,

- FAIRE INTERDICTION aux sociétés EDI-TV et R-Lines Productions de poursuivre les actes de contrefaçon de l'œuvre produite par Yes Sir Films, sous astreinte de 1.000 € pour chacune des sociétés défenderesses par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,

- ORDONNER à la société EDI-TV de communiquer dans le mois de la signification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai tous les documents nécessaires à la détermination de la part des recettes par elles encaissées à raison de la contrefaçon commise et ce, jusqu'à parfaite communication des documents suivants : livres comptables, registres et états de diffusion et d'audimat, tous documents certifiés sincères et conformes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
 - ORDONNER à la société R-Lines Productions de communiquer dans le mois de la signification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai tous les documents nécessaires à la détermination de la part des recettes par elles encaissées à compter de janvier 2009 à raison de la contrefaçon et de la concurrence déloyale commise et ce, jusqu'à parfaite communication des documents suivants : contrats, livres comptables, registres et états de diffusion et d'audimat, tous documents certifiés sincères et conformes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
 - CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum à payer à la société Yes Sir Films la somme provisionnelle de 430.000 € HT en réparation de l'atteinte à son droit patrimonial au titre des actes de contrefaçon commis durant les saisons 2008/2009 et 2009/2010 de l'émission Musicronik,
 - CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum à payer à M. Olivier Drouot la somme provisionnelle de 50.000 € au titre des actes de contrefaçon retenus en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral,
 - CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum à payer à M. Thierry T. la somme provisionnelle de 50.000 € au titre des actes de contrefaçon retenus en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit moral,
- A titre subsidiaire,
- FAIRE INTERDICTION aux sociétés EDI-TV et R-Lines Productions de poursuivre les actes de concurrence déloyale de l'oeuvre produite par la société Yes Sir Films, sous astreinte de 1.000 euros pour chacune des sociétés défenderesses par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir,
 - ORDONNER à la société EDI-TV de communiquer dans le mois de la signification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai tous les documents nécessaires à la détermination de la part des recettes par elles encaissées à raison de la contrefaçon commise et ce, jusqu'à parfaite communication des documents suivants : livres comptables, registres et états de diffusion et d'audimat, tous documents certifiés sincères et conformes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
 - ORDONNER à la société R-Lines Productions de communiquer dans le mois de la signification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai tous les documents nécessaires à la détermination de la part des recettes par elles encaissées à compter de janvier 2009 à raison de la contrefaçon et de la concurrence déloyale commise et ce, jusqu'à parfaite communication des documents suivants : contrats, livres comptables, registres et états de diffusion et d'audimat, tous documents certifiés sincères et conformes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
 - CONDAMNER les sociétés R-Lines Productions et EDI-TV à payer in solidum à la société Yes Sir Films la somme provisionnelle de 430.000 € HT en réparation des actes de

concurrence déloyale et parasitaire commis durant les saisons 2008/2009 et 2009/2010 de l'émission Musicronik,

En tout état de cause,

- DEBOUTER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions de leurs entières demandes, fins et conclusions,

- CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum à payer à la société Yes Sir Films la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum à payer à M. Olivier Drouot et M. Thierry T. la somme de 1.500 € chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- CONDAMNER les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum aux entiers dépens, dont paiement aux profits de Maître Catherine Peulvé dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile,

- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel et sans constitution de garantie,

- ORDONNER la publication du jugement à intervenir aux frais des sociétés EDI-TV et R-Lines Productions en première page d'un journal quotidien et de deux revues professionnelles au choix de Mrs Drouot et T.. Au soutien de leurs demandes, ils font valoir que M. DROUOT a bien qualité à agir en contrefaçon de son droit d'auteur car il n'est pas intervenu en tant que dirigeant de la société YES SIR FILMS mais a participé à la création de l'oeuvre aux côtés de M. T., le réalisateur. Ils prétendent que les procès-verbaux de constat produits ont force probante et ne doivent pas être écartés. Ils soutiennent que leur oeuvre est bien protégeable, que la note d'intention a été mise en application lors de la réalisation et la production de 3 numéros et que sont originaux les éléments de mise en forme choisis par les auteurs. Ils estiment que les caractéristiques originales de l'émission qu'ils ont réalisée ont été reproduites par les défenderesses, leur causant un préjudice certain. A titre subsidiaire, ils reprochent des actes de concurrence déloyale par la reprise de leur idée.

Dans ses dernières écritures récapitulatives du 15 décembre 2010, la société EDI-TV demande au tribunal de :

A titre liminaire :

- DIRE ET JUGER que M. Drouot n'a pas qualité à agir pour la défense d'un droit moral,

En conséquence,

- DEBOUTER M. Drouot de ses demandes,

A titre principal :

- DIRE ET JUGER qu'aucun acte de contrefaçon n'est caractérisé

- DIRE ET JUGER qu'aucun acte de concurrence déloyale et parasitaire n'est caractérisé ;

- DIRE ET JUGER M. Drouot, M. T. et la société YES SIR FILMS irrecevables et mal fondés en leur action

En conséquence,

- DEBOUTER M. Drouot, M. T. et la société YES SIR FILMS de leur action et de l'intégralité de leurs fins et prétentions, A titre infiniment subsidiaire :

- DIRE ET JUGER M. Drouot, M. T. et la société YES SIR FILMS n'apportent pas la preuve de leur prétendu préjudice ;

- DEBOUTER M. Drouot, M. T. et la société YES SIR FILMS de leur action et de l'intégralité de leurs fins et prétentions, En tout état de cause :
- CONDAMNER M. Drouot et M. T., à verser, chacun, 1.500 € à la société EDI-TV au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société YES SIR FILMS à verser à la société EDI-TV une somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- CONDAMNER M. Drouot, M. T. et la société YES SIR FILMS aux entiers dépens.

A titre liminaire, elle soulève l'irrecevabilité à agir de M. OLIVIER DROUOT qui se présente lui-même comme le « producteur associé de Yes Sir Films », elle soutient qu'à ce titre, il ne dispose d'aucun droit moral.

Elle conteste la force probante des procès-verbaux de constats de novembre et décembre 2008, au motif que l'huissier aurait manqué d'objectivité et de neutralité et demande que ces procès-verbaux soient écartés.

Elle fait valoir que le prétendu « nouveau format » des demandeurs, tel qu'il a été formalisé aux termes d'intentions de réalisation n'est pas protégeable, qu'en outre, l'œuvre revendiquée par les demandeurs n'a aucune originalité. Enfin, elle relève l'absence de ressemblances entre la version de l'émission revendiquée par les demandeurs et celle produite par R-LINES, qui exclut selon elle définitivement toute contrefaçon et subsidiairement toute concurrence déloyale et parasitaire. Dans ses dernières conclusions récapitulatives du 15 novembre 2010, la société R-LINES demande au tribunal de :

Vu la jurisprudence citée,

Vu les pièces versées aux débats,

A TITRE PRINCIPAL

- DECLARER la société R-LINES PRODUCTIONS recevable et bien fondée en ses conclusions,
 - DIRE ET JUGER que la société YES SIR FILMS, M. Olivier DROUOT B. et M. Thierry T. n'apportent pas la preuve de l'originalité de leur version de l'émission,
- En conséquence,
- DEBOUTER la société YES SIR FILMS, M. Olivier DROUOT B. et M. Thierry T. de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de R-LINES PRODUCTIONS.

A TITRE SUBSIDIAIRE

- DIRE ET JUGER que nul acte de contrefaçon n'a été commis,
- En conséquence,
- DEBOUTER la société YES SIR FILMS, M. Olivier DROUOT B. et M. Thierry T. de l'ensemble de leurs demandes à l'encontre de R-LINES PRODUCTIONS.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- DIRE que les condamnations ne pourront être supérieures aux sommes de
 - * 8.330 € au titre du préjudice patrimonial prétendument subi par la société YES SIR FILMS,
 - * 1 € symbolique au titre du préjudice moral prétendument subi par M. Olivier DROUOT B.,
 - 1 € symbolique au titre du préjudice moral prétendument subi par M. Thierry T..

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Condamner solidairement YES SIR FILMS, M.Olivier DROUOT B. et M. Thierry T. à payer à la société R-LINES la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner solidairement YES SIR FILMS, M. Olivier DROUOT B. et M. Thierry T. aux entiers dépens de l'instance qui pourront être recouverts directement par Me SERVADIO, Avocat associé au sein de la SELARL S & L, conformément à l'article 699 du code de procédure civile

A titre principal, elle invoque le défaut d'originalité de la version de l'émission proposée par les demandeurs tant de la réalisation que des lignes éditoriales.

A titre subsidiaire, elle soutient l'absence de contrefaçon en raison des différences de décor, de réalisation des scénettes humoristiques, de l'interview et de la séquence MUSIPEOPLE

A titre infiniment subsidiaire, elle considère les demandes excessives.

MOTIFS

Sur l'intérêt à agir de M. DROUOT

A titre liminaire, la société EDI-TV soulève l'irrecevabilité à agir de M. OLIVIER DROUOT en contrefaçon au motif qu'il n'apporte pas la preuve de sa qualité d'auteur, se présentant lui-même comme le « producteur associé de Yes Sir Films », elle soutient qu'à ce titre, il ne dispose d'aucun droit moral. En réponse, les demandeurs font valoir que M. Olivier Drouot, certes dirigeant de Yes Sir Films, est, lors de la réalisation et de la production de l'oeuvre litigieuse, sorti de ses attributions normales de producteur associé et a participé à la conception d'ensemble, à la mise en forme et à la rédaction aux côtés de M. Thierry T., le réalisateur. Cependant, il résulte des pièces produites, que M. DROUOT n'est pas en mesure de démontrer la qualité d'auteur qu'il revendique. Le seul fait qu'il ait participé aux réunions de travail et adressé au directeur artistique de la société EDI-TV des observations n'est pas en soi une preuve de sa participation personnelle à la création de l'oeuvre, ce d'autant plus qu'il est le dirigeant de la société YES SIR FILMS et qu'il pouvait tout aussi bien participer aux réunions et correspondre avec la société EDI-TV en cette qualité.

Par ailleurs, M. Olivier DROUOT n'apporte pas la preuve qu'il ait écrit l'ensemble des textes présentés par l'animatrice et les pièces produites ne confirment pas le fait que la société EDI-TV elle-même aurait, à plusieurs reprises, reconnu l'implication de M. Olivier DROUOT dans la création de l'oeuvre revendiquée.

En conséquence, à défaut d'établir sa qualité d'auteur de l'oeuvre litigieuse, M. DROUOT n'est pas recevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur.

Sur l'originalité de l'oeuvre litigieuse

L'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous et l'article L113-1 du même code précise que la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée. Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une oeuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

Néanmoins, lorsque cette protection est contestée en défense, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, les défenderesses contestent d'une part l'existence même d'une oeuvre protégeable par le droit d'auteur et d'autre part l'originalité de l'oeuvre alléguée. Les demandeurs revendiquent la protection par le droit d'auteur d'un document préparatoire et formalisé d'une émission télévisée. Il apparaît à l'examen des pièces notamment de la note d'intention que le contenu est précis et structuré. En outre, cette note d'intention a donné lieu à la réalisation et la production de trois numéros de l'émission. Elle est donc allée bien au-delà de l'expression d'idées et de clichés préparatoires et l'oeuvre revendiquée par les demandeurs est bien susceptible de protection par le droit d'auteur. Dans leurs dernières écritures, les demandeurs affirment que l'oeuvre dont ils revendiquent la protection se caractérise par les éléments suivants :

a) Sur le plan éditorial

- le teaser en démarrage,
- le sommaire, l'animatrice énonçant rapidement le contenu du programme en début d'émission,
- l'utilisation d'images des clips et des pochettes de disque des artistes, positionnées de face sur l'écran, pour illustrer les lancements,
- l'insertion des dossiers de presse vidéo (clips, extraits divers, EPK fournis par les maisons de disques) pendant l'interview
- l'insertion d'extraits vidéo issus d'EPK et des clips fournis par les maisons de disques pour apporter des illustrations tout au long du programme.
- la conduite des lancements et interviews avec l'animatrice en "in" puis en voix "off".

Ils considèrent que leur oeuvre est originale car ils ont ajouté un sommaire et ont fait des choix et arbitrages qui sont :

- 40 % environ en plus du temps dédié à la rubrique "Les sorties de la semaine",
- la large exploitation des extraits de clips vidéo,
- la disparition à certains moments de la voix de l'animatrice au profit de la musique,
- affichage de face des pochettes d'albums
- création d'une connivence entre l'animatrice et ses invités au moyen d'un pré-générique, dans lequel elle leur demande de lancer l'émission à sa place et choix d'un ton humoristique.

b) S'agissant de la réalisation

- le décor, constitué d'un fond blanc comportant un élément de décoration (une enceinte à gauche de l'animatrice),
- l'animatrice, plus présentable et filmée en plusieurs valeurs de plans : plans serrés et américains ou plans larges en pieds, la caméra étant disposée sur un rail de travelling de façon à créer également des mouvements latéraux de prises de vue,
- le tournage en 16/9ème

L'originalité, est selon eux, dans le choix de mettre en valeur l'animatrice, clé dans l'émission, par :

- sa présentation extérieure, en misant sur un stylisme vestimentaire et un maquillage très soigné de l'animatrice,
- un fond blanc,
- différentes techniques de tournage : la filmer en pied comme en gros plan, mouvements de caméra et la lumière autour de l'animatrice, l'utilisation du format en 16/9ème et le fait de filmer l'animatrice en plusieurs valeurs de plans au moyen d'une caméra disposée sur un rail de travelling.

Cependant, ces éléments sont en grande partie des techniques de tournage telles que le fond blanc, les plans serrés et plans américains, les plans larges en pied, la caméra sur un rail de travelling et le tournage en 16/9ème. Les autres éléments revendiqués font partie du fonds commun de la production des émissions télévisées, il en est ainsi du choix d'un ton humoristique et de la volonté de créer une connivence entre animateur et invités, du temps plus ou moins long consacré aux rubriques, de l'utilisation d'images des clips des artistes pour illustrer les lancements, l'insertion des dossiers de presse vidéo et l'affichage de face des pochettes d'albums entre autres qui sont des éléments banals pour illustrer une émission d'actualité musicale.

Ainsi, l'ensemble de ces éléments mêmes combinés entre eux ne portent pas l'empreinte de la personnalité des demandeurs et ne justifient pas la protection de l'émission litigieuse par le droit d'auteur. Les demandeurs sont donc irrecevables à agir en contrefaçon de droit d'auteur.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire alléguée

Les demandeurs reprochent à titre subsidiaire aux défenderesses, des actes de concurrence déloyale aux dépens de la société YES SIR FILMS par la reprise d'une idée qui bien que non protégée par le droit d'auteur n'est pas nécessairement libre. Ils font valoir que s'il ne leur est pas interdit de rivaliser entre sociétés concurrentes, il existe cependant des limites dans le choix des moyens pour y parvenir et que sont fautives des reprises de composantes particulières d'une émission pour se situer dans le sillage de l'émission la plus ancienne et ainsi profiter de son succès. En l'espèce, ils soulignent les nombreuses similitudes entre les deux versions de l'émission. Dans la mesure où les demandeurs fondent leurs prétentions et demandes, au titre de la concurrence déloyale, entre autres sur les procès-verbaux de constats du 25 novembre 2008 et des 7 et 14 décembre 2008, dressés par Maître Gérard SIMONIN, huissier de justice, il convient au préalable de répondre aux arguments avancés par les défenderesses qui contestent la valeur probante de ces procès-verbaux.

Les défenderesses critiquent essentiellement les propos de l'huissier, mettant en doute son objectivité notamment dans la comparaison qu'il a faite des enregistrements, cependant, le tribunal relève qu'ont été annexés aux constats les enregistrements qui eux constituent des pièces objectives. En outre, le 7 juin 2010, les demandeurs ont fait établir un nouveau procès verbal de constat avec en annexe une copie desdits enregistrements dont l'huissier instrumentaire précise, par constat en date du 7 juin 2010, qu'ils correspondent aux enregistrements dont il est dépositaire, objets de son constat du 25 novembre 2008. Ainsi, l'ensemble des pièces annexées aux différents constats de novembre, décembre 2008 et juin 2010 permet au tribunal de disposer de la version correspondante au magazine MUSICRONIK produit par R LINES et diffusée avant l'intervention de YES SIR FILMS, la version du magazine telle que modifiée par YES SIR FILMS et la nouvelle version produite par R LINES et diffusée à partir d'octobre 2008 et d'en faire une comparaison objective, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la partialité ou non des propos de l'huissier qui n'apportent rien aux débats.

Dans la mesure où les défenderesses ne formulent aucune demande de nullité, il n'y a pas lieu d'écarter des débats ces procès-verbaux.

Il résulte de l'examen attentif de ces trois versions qu'existent de nombreuses similitudes entre la version mise au point par la société YES SIR FILMS et celle réalisée par la société R-LINES à compter d'octobre 2008, similitudes qui contrairement à ce que soutiennent les défenderesses ne sont pas dictées par des contraintes techniques liées notamment au thème et au format de l'émission puisqu'elles n'existaient pas dans la première version réalisée par R-LINES.

Il en est ainsi de :

- sur le plan de la réalisation de l'émission :

* décor en fond blanc avec un élément de décoration

* animatrice filmée en plusieurs valeurs de plans, y compris en pieds caméra disposée sur un rail de travelling et en 16/9ème

- sur le plan de l'éditorial de l'émission

* existence d'un sommaire en début d'émission

* incorporation d'extraits des clips pour illustrer les sorties de disques

* interviews et lancements avec l'animatrice en " in " puis en voix "off" sur les 2 versions, le "in" et le "off" sont utilisés durant tout le programme, pendant l'interview insertion d'images (clips, extraits divers, EPK fournis par les maisons de disques)

Les défenderesses contestent tout parasitisme en présence de différences entre leur nouvelle version et celle de YES SIR FILMS mais il ne s'agit pas d'apprécier dans ce cas l'existence ou non de contrefaçon mais bien de constater la reprise d'éléments significatifs apportés par YES SIR FILMS à l'émission et repris par R-LINES. De ce fait, les quelques différences notamment l'élément de décoration remplacé par le logo est sans importance, de même le fait que l'animatrice se déplace plus souvent dans la version de R-LINES que dans celle de YES SIR FILMS ou l'éclairage et l'absence de teaser ne sont pas de nature à masquer les

emprunts faits au travail de réalisation de YES SIR FILMS listés ci-dessus et non contestés par les défenderesses.

Outre ces similitudes importantes, il convient de souligner que l'émission produite par la société R-LINES antérieurement à l'intervention de la société YES SIR FILMS était quant à elle très différente tant dans le style, la mise en valeur de l'animatrice et l'exploitation des clips que dans les techniques de tournage, ce qui renforce le contraste entre les émissions de R-LINES avant et après l'intervention de YES SIRFILMS et la reprise par R-LINES des éléments apportés par YES SIR FILMS.

Le tribunal relève enfin que la société EDI-TV avait initialement approché la société Yes Sir Films pour réaliser et produire, pour commencer, 20 numéros de l'émission et que cette dernière n'en a finalement produit que 3. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les défenderesses ont repris à leur profit et sans bourse délier le travail accompli par la société YES SIR FILMS, se plaçant ainsi dans le sillage de cette dernière et engendrant pour elle la perte de la valeur économique du travail produit.

S'agissant du préjudice subi, si la société YES SIR FILMS a subi un préjudice économique certain, celui-ci n'est pas directement lié à la perte de la production de l'émission mais à la seule reprise de la valeur économique de son travail par les défenderesses sans contrepartie. En conséquence, le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour évaluer définitivement ce préjudice et il n'est pas nécessaire de faire droit à la demande de communication de pièces comptables. Il sera alloué à la société YES SIR FILMS la somme de 15.000 euros que les défenderesses devront régler in solidum.

Par ailleurs, il ressort des déclarations mêmes des demandeurs que la société EDI-TV a, en cours de procédure, fait cesser la diffusion de l'émission litigieuse, la dernière diffusion datant du 16 juin 2010. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'interdiction de diffuser l'émission MUSICRONIK. Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication judiciaire de la décision dans la mesure où les demandes au titre de la contrefaçon n'ont pas abouti.

Sur les autres demandes

Les défenderesses succombant dans la présente procédure, seront condamnées in solidum à verser à la société YES SIR FILMS la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile. Aucune somme ne sera allouée à ce titre à M. Olivier Drouot et M. Thierry T., leurs demandes au titre des droits d'auteur ayant été jugées irrecevables ni aux défenderesses qui sont condamnées pour parasitisme.

Les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions seront condamnées in solidum aux entiers dépens, dont paiement au profit de Maître Catherine Peulvé dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile, L'exécution provisoire du jugement compatible et nécessaire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

- DECLARE M. DROUOT irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur à défaut d'établir sa qualité d'auteur du format revendiqué de l'émission MUSICRONIK ;
- DECLARE la société YES SIR FILMS et M. T. irrecevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur à défaut d'établir le caractère original de l'oeuvre revendiquée ;
- DIT que les sociétés EDI-TV et R-LINES ont commis des actes de parasitisme aux dépens de la société YES SIR FILMS ;

En conséquence,

- Les CONDAMNE in solidum à verser à la société YES SIR FILMS la somme de 15.0006 à titre de dommages et intérêts ;
- DEBOUTE les parties de leurs autres demandes;
- ORDONNE l'exécution provisoire du jugement ;
- CONDAMNE les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions à payer in solidum à la société YES SIR FILMS la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile; - CONDAMNE les sociétés EDI-TV et R-Lines Productions in solidum aux entiers dépens, dont paiement au profit de Maître Catherine Peulvé dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile.

Ainsi fait et jugé à Paris le quatre mars deux mil onze.

Le Président

Le Greffier